

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DU P A R T I

() RDONNACE N° 30/77 DU 22/6/1977

Autorisant le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, à ratifier l'Accord International de 1976 sur le café.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.

6/U l'Acte Fondamental en date du 5 Avril 1977;

(/U l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

(/U l'Acte n° 001/PCT-CMP du 03 Avril 1977 fixant l'Organisation et la Structuration du Comité Militaire du Parti;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

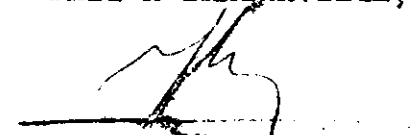
() R D O N N E :

ARTICLE 1ER.- Est autorisée la ratification de l'Accord International de 1976 sur le café.

ARTICLE 2.- Le texte dudit Accord demeurera annexé à la présente Ordonnance .

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 22 Juin 1977


COLONEL JOACHIM YHOMBI-OPANGO.-

ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFE

ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFE

Janvier 1976 (Londres, Angleterre)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Article</u>		<u>Page</u>
	Préambule	1
	CHAPITRE PREMIER - OBJECTIFS	
1	Objectifs	2
2	Engagements généraux des membres	3
	CHAPITRE II - DÉFINITIONS	
3	Définitions	4
	CHAPITRE III - MEMBRES	
4	Membres de l'Organisation	8
5	Participation séparée de territoires désignés	9
7	Participation ultérieure en groupe	12
	CHAPITRE IV - CONSTITUTION ET ADMINISTRATION	
8	Siège et structure de l'Organisation internationale du Café	13
10	Pouvoirs et fonctions du Conseil	13
11	Election du Président et des Vice-Présidents du Conseil	14
12	Sessions du Conseil	14
13	Voix	15

<u>Article</u>		<u>Page</u>
14	Procédure de vote du Conseil	17
15	Décisions du Conseil	17
16	Composition du Comité exécutif	18
17	Election du Comité exécutif	19
18	Compétence du Comité exécutif	21
19	Procédure de vote du Comité exécutif	22
20	Quorum aux réunions du Conseil et du Comité	22
21	Directeur exécutif et personnel	23
22	Collaboration avec d'autres organisations	24
CHAPITRE VI - PRIVILEGES ET IMMUNITES		
23	Privilèges et immunités	24
CHAPITRE VI - FINANCES		
24	Dispositions financières	25
25	Vote du budget et fixation des cotisations	26
26	Versement des cotisations	27
27	Vérification et publication des comptes	27
CHAPITRE VII - REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS		
28	Dispositions générales	28
29	Marchés soumis au contingentement	28
30	Contingents de base	28

<u>Article</u>	<u>Page</u>
31 Membres exportateurs auxquels il n'est pas attribué de contingent de base	30
32 Dispositions relatives à l'ajustement des contingents de base	32
33 Dispositions concernant l'établissement, la suspension et le rétablissement des contingents	33
34 Contingent annuel global	36
35 Attribution des contingents annuels	37
36 Contingents trimestriels	38
37 Ajustement des contingents annuels et trimestriels	39
38 Mesures concernant les prix	39
39 Autres mesures d'ajustement des contingents	40
40 Déficit	41
41 Quantités exportées sous contingent par/ ^{un} groupe Membre	42
42 Respect du contingentement	42
43 Certificats d'origine et de réexportation	43
44 Exportation sous contingent	45
45 Réglementation des imputations	46
CHAPITRE I - AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES	
46 Mesures relatives au café transformé	48
47 Propagande	49
48 Elimination d'obstacles	51

<u>Article</u>	<u>Page</u>
49 Mélanges et succédanés	53
50 Politique de production	53
51 Politique relative aux stocks	54
52 Collaboration avec la profession	55
53 Information	55
54 Etudes	56
55 Fonds spéciaux	57
56 Dispenses	58
CHAITRE IX - CONSULTATIONS, DIFFERENDS ET RECLAMATIONS	
57 Consultation	59
58 Différends et réclamations	60
CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES	
59 Signature	62
60 Ratification, acceptation, approbation	62
61 Entrée en vigueur	63
62 Adhésion	65
63 Réserves	65
64 Application à des territoires désignés	65
65 Retrait volontaire	67
66 Exclusion	67

ArticlePage

67	Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion	67
68	Durée et expiration ou résiliation	68
69	Amendements	69
70	Dispositions supplémentaires et transitoires	70
71	Textes de l'Accord faisant foi	71

ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFE

Préambule

Les Gouvernements Parties au présent Accord,

Reconnaissant que le café revêt une importance exceptionnelle pour l'économie de nombreux pays qui dépendent dans une large mesure de ce produit pour leurs recettes d'exportation et par conséquent pour continuer leurs programmes de développement social et économique;

Considérant qu'une étroite coopération internationale dans le domaine des échanges de café permettra d'encourager la diversification et l'expansion de l'économie des pays producteurs de café, d'améliorer les relations politiques et économiques entre pays producteurs et pays consommateurs et de contribuer à l'accroissement de la consommation;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'éviter un déséquilibre entre la production et la consommation qui peut donner lieu à des fluctuations des prix accusées, préjudiciables aux producteurs comme aux consommateurs;

Convaincus que des mesures internationales peuvent aider à corriger les effets de ce déséquilibre et contribuer à assurer aux producteurs des recettes suffisantes au moyen de prix rémunérateurs;

Prenant note des avantages obtenus grâce à la coopération internationale suscitée par la mise en oeuvre des Accords internationaux de 1962 et 1968 sur le Café,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER - OBJECTIFS

Article premier

Objectifs

Les objectifs de l'Accord sont :

1)- De réaliser un équilibre judicieux entre l'offre et la demande de café, dans des conditions qui assureront aux consommateurs un approvisionnement suffisant à des prix équitables et aux producteurs des débouchés à des prix rémunérateurs, et qui permettront d'équilibrer de façon durable la production et la consommation;

2)- D'éviter des fluctuations excessives de l'offre mondiale, des stocks et des prix, préjudiciables aux producteurs comme aux consommateurs;

3)- De contribuer à mettre en valeur les ressources productives, à élever et maintenir l'emploi et le revenu dans les pays Membres, et d'aider ainsi à y réaliser des salaires équitables, un plus haut niveau de vie et de meilleures conditions de travail;

4)- D'accroître le pouvoir d'achat des pays exportateurs de café en maintenant les prix à un niveau conforme aux dispositions du paragraphe 1) du présent Article et en augmentant la consommation;

5)- D'encourager la consommation du café de toutes les manières possibles;

6)- D'une façon générale, et compte-tenu des liens qui existent entre le commerce du café et la stabilité économique des marchés ouverts aux produits industriels, de favoriser la coopération internationale dans le domaine des problèmes mondiaux du café.

Article 2

Engagements généraux des Membres

1) Les Membres s'engagent à conduire leur politique commerciale de façon à réaliser les objectifs énoncés à l'article premier. Ils s'engagent en outre à atteindre ces objectifs en remplissant strictement les obligations du présent Accord et en observant ses dispositions.

2) Les Membres reconnaissent la nécessité d'adopter des politiques permettant de maintenir les prix du café à des niveaux qui assurent aux producteurs une rémunération suffisante tout en cherchant à assurer aux consommateurs des prix qui ne fassent pas obstacle à un accroissement souhaitable de la consommation.

3) Les Membres exportateurs s'engagent à ne prendre ou à ne maintenir en vigueur aucune mesure gouvernementale qui permettrait de vendre du café à des pays non membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à offrir au même moment à des Membres importateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

4) Le Conseil passe en revue périodiquement la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 3) du présent Article et peut demander aux Membres de transmettre les renseignements appropriés, conformément aux dispositions de l'Article 53.

5) Les Membres reconnaissent que les certificats d'origine constituent une source indispensable de renseignements sur les échanges de café. Pendant les périodes où les contingents sont suspendus, les Membres exportateurs assument la responsabilité de veiller à ce que les certificats d'origine soient utilisés à bon escient. Toutefois, bien que les Membres importateurs ne soient pas tenus d'exiger que des

certificats accompagnent les lots de café lorsque les contingents ne sont pas en vigueur, ils coopéreront pleinement avec l'Organisation pour le rassemblement et la vérification des certificats ayant trait à des expéditions en provenance de pays Membres exportateurs, afin que le plus grand nombre possible de renseignements soit à la disposition de tous les pays Membres.

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Article 3

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1) "Café" désigne le grain et la cerise du caféier, qu'il s'agisse de café en parche, de café vert ou de café torréfié, et comprend le café moulu, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble. Ces termes ont la signification suivante :

- a) "Café vert" désigne tout café en grain, départché, avant torréfaction;
- b) "Cerise de café séchée" désigne le fruit séché du caféier; l'équivalent en café vert des cerises de café séchées s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées;
- c) "Café en parche" désigne le grain de café vert dans sa parche; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche;

- d) "Café torréfié" désigne le café vert torréfié à un degré quelconque, et comprend le café moulu; l'équivalent en café vert du café torréfié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié;
- e) "Café décaféiné" désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféine; l'équivalent en café vert du café décaféiné s'obtient en multipliant par 1, 1,19 ou 3,00 1/ respectivement, le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble;
- f) "Café liquide" désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à partir du café torréfié et présentés sous forme liquide; l'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 3,00 1/ le poids net des solides de café déshydratés contenus dans le café liquide;
- g) "Café soluble" désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié; l'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 3,00 1/ le poids net du café soluble.

2) "Sae" désigne 60 kilogrammes, soit 132,276 livres de café vert; "tonne" désigne la tonne métrique de 1 000 kilogrammes, soit 2 204,6 livres; "livre" désigne 453,597 grammes.

3) "Année caféière" désigne la période de douze mois qui va du 1 octobre au 30 septembre.

1/ Le facteur de conversion de 3,00 est revu et peut être modifié par le Conseil compte tenu des décisions prises à ce sujet par les autorités internationales compétentes.

4) "Organisation" signifie l'Organisation internationale du-Café; "Conseil" signifie le Conseil international du Café; "Comité" signifie le Comité exécutif.

5) "Membre" signifie : une Partie Contractante, y compris une organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 3) de l'Article 4; un ou des territoires désignés qui ont été déclarés comme Membre séparé en vertu de l'Article 5; plusieurs Parties-Contractantes, plusieurs territoires désignés, ou plusieurs Parties Contractantes et territoires désignés qui font partie de l'Organisation en tant que groupe Membre, en vertu des Articles 6 et 7.

6) "Membre exportateur" ou "pays exportateur" désigne respectivement un Membre ou un pays qui est exportateur net de café, c'est-à-dire un Membre ou un pays dont les exportations dépassent les importations.

7) "Membre importateur" ou "pays importateur" désigne respectivement un Membre ou un pays qui est importateur net de café, c'est-à-dire un Membre ou un pays dont les importations dépassent les exportations.

8) "Membre producteur" ou "pays producteur" désigne respectivement un Membre ou un pays qui produit du café en quantités suffisantes pour avoir une signification commerciale.

9) "Majorité répartie simple" signifie la majorité absolue des voix exprimées par les Membres exportateurs présents votant, et la majorité absolue des voix exprimées par les Membres importateurs présents votant.

10) "Majorité répartie des deux tiers" signifie les deux tiers des voix exprimées par les Membres exportateurs présents votant, et les deux tiers des voix exprimées par les Membres importateurs présents votant.

11) "Entrée en vigueur" signifie, sauf indication contraire, la date à laquelle l'Accord entre en vigueur, provisoirement ou définitivement.

12) "Production exportable" désigne la production totale de café d'un pays exportateur pendant une année ou une campagne caféière donnée, diminuée de la quantité prévue pour les besoins de la consommation intérieure pendant la même année.

13) "Disponibilités à l'exportation" désigne la production-exportable d'un pays exportateur au cours d'une année caféière donnée, augmentée des stocks reportés des années précédentes.

14) "Quantité à exporter sous contingent" désigne la quantité totale de café qu'un Membre est autorisé à exporter aux termes des diverses dispositions de l'Accord, à l'exclusion des exportations hors contingent effectuées conformément aux dispositions de l'article 44.

15) "Déficit" désigne la différence entre la quantité de café qu'un Membre exportateur a le droit d'exporter sous contingent pendant une année caféière donnée et la quantité que ce Membre a exportée à destination des marchés sous contingent pendant ladite année caféière.

CHAPITRE III - MEMBRES

Article 4

Membres de l'Organisation

1) Chaque Partie Contractante constituée, avec ceux des territoires auxquels l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 64, un seul et même Membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions prévues aux Articles 5, 6 et 7.

2) Dans des conditions à convenir par le Conseil, un Membre peut changer de catégorie.

3) Toute mention du mot "Gouvernement" dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté économique européenne ou une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.

4) Une telle organisation intergouvernementale n'a pas elle-même de voix mais, en cas de vote sur des questions relevant de sa compétence, elle est autorisée à disposer des voix de ses Etats membres, et elle les exprime en bloc. Dans ce cas, les Etats membres de cette organisation intergouvernementale ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

5) Les dispositions du paragraphe 1) de l'Article 16 ne sont pas applicables à une telle organisation intergouvernementale; toutefois, celle-ci peut participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de sa compétence. En cas de vote sur des questions relevant de sa compétence et par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de

1) Article 19, les voix dont ses Etats membres sont autorisés à disposer au Comité exécutif sont exprimées en bloc par l'un quelconque de ces Etats membres.

Article 5

Participation séparée des territoires désignés

Toute Partie Contractante qui est importatrice nette de café peut, à tout moment, par la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 64, déclarer qu'elle participe à l'Organisation indépendamment de tout territoire qu'elle désigne parmi ceux dont elle assure la représentation internationale qui sont exportateurs nets de café. Dans ce cas, le territoire métropolitain et les territoires non désignés constituent un seul et même Membre, et les territoires désignés ont, individuellement ou collectivement selon les termes de la notification, la qualité de Membre distinct.

Article 6

Participation initiale en groupe

1) Deux ou plusieurs Parties Contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Conseil et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors du dépôt de leurs instruments respectifs d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'elles entrent dans l'Organisation en tant que groupe. Un territoire auquel l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 64 peut faire partie d'un tel groupe si le gouvernement de l'Etat qui assure ses

relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 64. Ces Parties Contractantes et ces territoires désignés doivent remplir les conditions suivantes :

a) Se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations du groupe;

b) Ils doivent par la suite prouver à la satisfaction du Conseil :

i) Que le groupe a l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils ont les moyens de s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose le présent Accord; et

ii) soit qu'un précédent accord international sur le café les a reconnus comme un groupe;

iii) Soit qu'ils ont une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café et une politique monétaire et financière coordonnée ainsi que les organes nécessaires à l'application de ces politiques, de-façon que le Conseil soit assuré que le groupe est en mesure de se conformer à-toutes les obligations collectives qui en découlent.

2) Le groupe Membre-constitue un seul et même Membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du groupe sera traité en Membre distinct pour les questions qui relèvent des dispositions suivantes :

- a) Articles 11, 12 et 20 du Chapitre IV;
- b) Articles 50 et 51 du Chapitre VIII;
- c) Article 67 du Chapitre X.

3) Les Parties Contractantes et les territoires désignés qui entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'organisation qui les représentera au Conseil pour les questions dont traite l'accord, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 2) du présent Article.

4) Le droit de vote du groupe s'exerce de la façon suivante :

- a) Le groupe Membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays Membre entré à titre individuel dans l'Organisation. Le gouvernement ou l'organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose;
- b) Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe 2) du présent Article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur attribuent les paragraphes 3) et 4) de l'Article 13, comme si chacun d'eux était un Membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au gouvernement ou à l'organisation qui représente le groupe.

5) Toute Partie Contractante ou tout territoire désigné qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir Membre distinct. Ce retrait prend effet lors de la réception de la notification par le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire ou cesse d'être un Membre de l'Organisation, les autres

membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe; le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un Membre distinct. Un Membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque tant que le présent Accord reste en vigueur.

Article 7

Participation ultérieure en groupe

Deux Membres exportateurs ou plus peuvent, une fois que l'Accord est entré en vigueur, demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe 1) de l'Article 6. Dès que le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 2), 3), 4) et 5) de l'Article 6 deviennent applicables au groupe.

CHAPITRE IV - CONSTITUTION ET ADMINISTRATION

Article 8

Siège et structure de l'Organisation internationale du Café

1) L'Organisation internationale du Café créée par l'Accord de 1962 continue d'exister pour assurer la mise en oeuvre du présent Accord et en surveiller le fonctionnement.

2) L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix.

3) L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du Café, du Comité exécutif, du Directeur exécutif et du personnel.

Article 9

Composition du Conseil international du Café

1) L'Autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du Café, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.

2) Chaque Membre nomme un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque Membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

Article 10

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1) Le Conseil, investi de tous les pouvoirs que confère expressément l'Accord, a les pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de l'Accord.

2) Le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers, les règlements nécessaires à l'exécution de l'Accord et conformes à ses dispositions, notamment son propre règlement intérieur et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel.

Le Conseil peut prévoir dans son règlement intérieur une procédure qui lui permette de prendre, sans se réunir, des décisions sur des points déterminés.

3) En outre, le Conseil tient à jour la documentation nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère l'Accord, et toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

Article 11

Election du Président et des Vice-Présidents du Conseil

1) Le Conseil élit pour chaque année caféière un Président de même qu'un premier, un deuxième et un troisième Vice-Président.

2) En règle générale, le Président et le premier Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs, et les deuxième et troisième Vice-Présidents parmi les représentants de l'autre catégorie. Cette répartition alterne chaque année caféière.

3) Ni le Président ni le Vice-Président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote. Dans ce cas, leur suppléant exerce le droit de vote du Membre.

Article 12

Sessions du Conseil

En règle générale, le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. Des sessions extraordinaires

se tiennent aussi à la demande du Conseil exécutif, ou de cinq Membres, ou d'un ou plusieurs Membres réunissant 200 voix au minimum. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins trente jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 13

Voix

1) Les Membres exportateurs ont ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs également; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie, celle des exportateurs et celle des importateurs, comme l'indiquent les paragraphes suivants.

2) Chaque-Membre a, comme chiffre de base, cinq voix, à condition que le total de ces voix ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie de Membres. S'il y avait plus de 30 Membres exportateurs ou plus de 30 Membres importateurs, le chiffre de base attribué à chaque Membre de cette catégorie serait ajusté de façon que le total des chiffres de base ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie.

3) Les Membres exportateurs énumérés à l'Annexe 1 et dont le contingent annuel d'exportation initial est égal ou supérieur à 100 000 sacs mais inférieur à 400 000 sacs auront, outre les voix correspondant au chiffre de base, le nombre de voix qui leur est attribué dans la colonne 2 de l'Annexe 1. Si l'un des Membres exportateurs auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe choisit d'avoir un contingent de base en vertu du paragraphe 5) de l'Article 31, les dispositions du présent paragraphe cessent d'être applicables pour lui.

4) Sous réserve des dispositions de l'Article 32, le restant des voix des Membres exportateurs est réparti entre les Membres ayant un contingent de base, au prorata du volume moyen de leurs exportations respectives de café à destination des Membres importateurs pendant les années caféières 1968/69 à 1971/72 inclusivement. Ceci constitue la base pour le calcul des voix des Membres exportateurs concernés jusqu'au 31 décembre 1977. A compter du 1 janvier 1978, le restant des voix des Membres exportateurs ayant un contingent de base est calculé au prorata du volume moyen de leurs exportations respectives de café à destination des Membres importateurs, de la manière indiquée ci-après :

<u>Avec effet à compter du 1</u> <u>janvier</u>	<u>Années caféières</u>
1978	1969/70, 1970/71, 1971/72, 1976/77
1979	1970/71, 1971/72, 1976/77, 1977/78
1980	1971/72, 1976/77, 1977/78, 1978/79
1981	1976/77, 1977/78, 1978/79, 1979/80
1982	1977/78, 1978/79, 1979/80, 1980/81

5) Le restant des voix des Membres importateurs est réparti entre eux au prorata du volume moyen de leurs importations de café des trois années civiles précédentes.

6) Le Conseil répartit les voix au début de chaque année caféière en vertu du présent Article, et cette répartition reste en vigueur pendant l'année en question, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4) et 7) :

7) Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation, ou si le droit de vote d'un Membre est suspendu ou rétabli en vertu des Articles 26, 42, 45 ou 58, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent Article.

- 8) Aucun Membre n'a plus de 400 voix.
- 9) Il ne peut y avoir de fraction de voix.

Article 14

Procédure de vote du Conseil

1) Chaque Membre dispose de toutes les voix qu'il détient et n'est pas autorisé à les diviser. Il peut cependant disposer différemment des voix qui lui sont données par procuration, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article.

2) Tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs séances du Conseil. La limitation prévue au paragraphe 8) de l'Article 13 ne s'applique pas dans ce cas.

Article 15

Décisions du Conseil

- 1) Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations à la majorité répartie simple, sauf disposition contraire du présent Accord.

- 2) La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes de l'Accord, prendre à la majorité répartie des deux tiers :

- a) Si la proposition n'obtient pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un, deux ou trois Membres exportateurs ou d'un, deux ou trois Membres importateurs, elle est, si le Conseil

en décide ainsi à la majorité des Membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 4 heures;

- b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité répartie des deux tiers, en raison du vote négatif d'un ou deux Membres exportateurs ou d'un ou deux Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des Membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 24 heures;
- c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un Membre exportateur ou d'un Membre importateur, elle est considérée comme adoptée;
- d) Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est considérée comme repoussée.

3) Les Membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions que le Conseil prend en vertu de l'Accord.

Article 16

Composition du Comité exécutif

1) Le Comité exécutif se compose de huit Membres exportateurs et de huit Membres importateurs élus pour chaque année caféière conformément aux dispositions de l'Article 17. Ils sont rééligibles.

2) Chaque Membre du Comité exécutif désigne un représentant et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque Membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

3) Elus pour chaque année caféière par le Conseil, le Président et le Vice-Président du Comité exécutif sont rééligibles. Ni le Président ni le Vice-Président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote. Si un représentant est élu Président ou si un Vice-Président fait fonction de Président, leur suppléant exerce le droit de vote. En règle générale, le Président et le Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants de la même catégorie de Membres pour chaque année caféière.

4) Le Comité exécutif se réunit normalement au siège de l'Organisation, mais peut se réunir ailleurs.

Article 17

Election du Comité exécutif

1) Les Membres exportateurs de l'Organisation élisent les Membres exportateurs du Comité exécutif, et les Membres-importateurs de l'Organisation les Membres importateurs du Comité exécutif. Les élections de chaque catégorie ont lieu selon les dispositions suivantes.

2) Chaque Membre vote pour un seul candidat, en lui accordant toutes les voix dont il dispose en vertu de l'Article 13. Il peut accorder à un autre candidat les voix dont il disposerait par procuration conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 14.

3) Les huit candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu 75 voix au moins.

4) Si moins de huit candidats sont élus au premier tour de scrutin selon les dispositions du paragraphe 3) du présent Article, de nouveaux tours de scrutin ont lieu, auxquels seuls participent les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le minimum de voix nécessaire pour être élu diminue successivement de cinq unités, jusqu'à ce que les huit candidats soient élus.

5) Un Membre qui n'a pas voté pour un des Membres élus confère à un d'entre eux les voix dont il dispose, sous réserve des dispositions des paragraphes 6) et 7) du présent Article.

6) On considère qu'un Membre a obtenu les voix qui lui ont été données lors de son élection, plus les voix qui lui ont été conférées plus tard, à condition que le total des voix ne dépasse 499 pour aucun Membre élu.

7) Au cas où les voix considérées comme obtenues par un Membre élu dépasseraient 499, les Membres qui ont voté pour ce Membre élu ou qui lui ont conféré leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux retirent les voix qu'ils lui ont accordées et les confèrent ou les transfèrent à un autre Membre élu, de façon que les voix obtenues par chaque Membre élu ne dépassent pas le chiffre limite de 499.

Article 16

Compétence du Comité exécutif

1) Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et travaille selon ses directives générales.

2) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers des voix, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs à l'exclusion des suivants :

- a) Voter le budget administratif et fixer les cotisations, en vertu de l'Article 25;
- b) Suspendre le droit de vote d'un Membre, en vertu de l'Article 45 ou de l'Article 58;
- c) Dispenser un Membre de ses obligations, en vertu de l'Article 56;
- d) Se prononcer sur les différends, en vertu de l'Article 58;
- e) Fixer des conditions d'adhésion, en vertu de l'Article 62;
- f) Décider de demander l'exclusion d'un Membre de l'Organisation, en vertu de l'Article 66;
- g) Prendre une décision sur la question de soumettre l'Accord à de nouvelles négociations, de le proroger ou de le résilier, en vertu de l'Article 68;
- h) Recommander un amendement aux Membres, en vertu de l'Article 69.

3) Le Conseil peut à tout moment, à la majorité répartie simple, annuler les pouvoirs qu'il a délégués au Comité.

Article 19

Procédure de vote du Comité exécutif

1) Chaque membre du Comité exécutif dispose des voix qu'il a obtenues en vertu des paragraphes 6) et 7) de l'Article 17. Le vote par procuration n'est pas admis. -Aucun membre du Comité exécutif n'est autorisé à partager ses voix.

2) Les décisions du Comité sont prises à la même majorité que les décisions analogues du Conseil.

Article 20

Quorum aux réunions du Conseil et du Comité

1) Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la majorité des Membres, si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix. -Si, à l'heure fixée pour le début d'une séance du Conseil le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil peut décider de retarder d'au moins trois heures l'ouverture de la séance. Si, à l'heure prévue pour la nouvelle réunion, le quorum n'est toujours pas atteint, le Président peut encore différer d'au moins trois heures l'ouverture de la séance. Cette procédure peut être répétée jusqu'à ce que le quorum soit atteint au moment fixé pour le début de la séance. Les Membres représentés par procuration en vertu du paragraphe 2) de l'Article 14 sont considérés comme présents.

2) Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est constitué par la majorité des Membres si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix.

Article 11

Directeur exécutif et personnel

1) Le Conseil nomme le Directeur exécutif sur la recommandation du Comité exécutif. Il fixe les conditions d'emploi du Directeur exécutif; elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.

2) Le Directeur exécutif est le chef des services administratifs de l'Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'administration du présent Accord.

3) Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil.

4) Le Directeur exécutif et les autres fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ni dans l'industrie caféière ni dans le commerce ou le transport du café.

5) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 22

Collaboration avec d'autres organisations

Le Conseil peut prendre toutes les dispositions voulues pour consulter l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales appropriées, et pour collaborer avec elles. Le Conseil peut inviter ces organisations, ainsi que toute organisation qui traite de questions caféières, à envoyer des observateurs à ses réunions.

CHAPITRE V - PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 23

Privilèges e immuniés

1) L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'ester en justice.

2) Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, du Directeur exécutif, des membres du personnel et des experts, ainsi que des représentants des pays Membres pendant les séjours qu'ils exercent de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continueront à être régis par l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé Gouvernement hôte) et l'Organisation en date du 28 mai 1969

3) L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2) du présent Article est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prendrait fin :

- a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation;
- b) Dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré hors du territoire du Gouvernement hôte;
ou
- c) Dans le cas où l'Organisation cesserait d'exister.

4) L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres Membres des accords qui devront recevoir l'approbation du Conseil, portant sur les privilèges et immunités qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du présent Accord.

5) Les gouvernements des pays Membres autres que le Gouvernement hôte accordent à l'Organisation les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, le maintien de comptes bancaires et le transfert de fonds, que celles qui sont accordées aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE VI - FINANCES

Article 24

Dispositions financières

1) Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge de l'Etat qu'ils représentent.